



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 10 février 2010

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 18 décembre 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte déposée par un habitant néerlandophone de votre commune en raison du fait que le guichetier de l'administration communale n'a pas pu le servir en néerlandais.

\*  
\* \*

En réponse à la demande d'explication de la CPCL, vous avez fait savoir, le 19 novembre 2009, que l'agent concerné s'est déjà soumis à plusieurs reprises à l'épreuve linguistique mais qu'il n'a pas encore réussi, jusqu'à présent, l'examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue. L'intéressé se présentera à nouveau à la première épreuve linguistique à venir.

\*  
\* \*

L'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le guichetier intéressé aurait dû s'adresser en néerlandais au plaignant lorsque ce dernier s'est présenté à son guichet.

La CPCL rappelle que le titulaire d'un emploi ou d'une fonction dans un service local de Bruxelles-Capitale, lequel entre en contact avec le public, doit justifier oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial, qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer (article 21, §5, des LLC).

Le CPCL constate que vous ne niez pas les faits et que l'agent concerné n'a pas réussi l'examen sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, prescrit à l'article 21, §§ 2 et 5, des LLC.

Partant, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée. Elle vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

Copie de et avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]